



Procédure pénale, Interpol et respect de la loi par les procureurs

Par **Andre**, le **23/09/2009** à **02:43**

Bonjour, j'ai 2 questions-
1ere- apres avoir enregistré la plainte, la Police, dans le cas où elle le désire ou elle le doit, à cause de la gravité des faits, peut-elle contacter les services de l'Interpol directement ? Ou afin que Interpol soit mis au courant, un juge, magistrat ou procureur doit nécessairement ouvrir une procédure pénale ?
2eme question- le substitut du procureur de la République vient de classer ma procédure. Cette procédure a été déjà classée au niveau de la Police une fois, sans en avoir jamais été analysée par aucun juge, magistrat encore moins procureur. S'agissant des crimes contre enfant mineur, il en était obligé d'en donner une explication valable de sa décision. La seule justification que sa secrétaire m'a envoyée est "SELON L'ARTICLE 40-3 CPP, IL NE PEUT RIEN FAIRE. IL FAUT VOUS ADRESSER AU PARQUET GENERAL". Mais cet article est valable que si la procédure a déjà été classée par le procureur de la République ou son substitut auparavant. Hors, cette fois-ci est la première fois qu'un magistrat a jamais ouvert mon dossier. Et aussitôt classé, en invoquant un article qui ne peut absolument pas justifier ses actes. Que se passe-t-il donc ?

Par **frog**, le **23/09/2009** à **09:25**

[citation]le substitut du procureur de la République vient de classer ma procédure. Cette procédure a été déjà classée au niveau de la Police une fois, sans en avoir jamais été analysée par aucun juge, magistrat encore moins procureur.[/citation]
Les classements sont toujours décidés par le procureur. Si la police classe, c'est parce que le procureur l'ordonne.

Par **Andre**, le **23/09/2009** à **19:57**

merci de repondre aussi vite,mais mes questions etaient plus complexes .et quoi de la premiere,concernant un avis fait a Interpol ?